

24 juin 1940. – ORDONNANCE 131/Agri. Vét. – Police sanitaire des animaux domestiques. (B.A., 1940, p. 613)

Art. 1^{er}. [Ord. du 26 décembre 1954, art. 1^{er}. — Les gouverneurs de province sont délégués comme autorité qualifiée au sens de l'article 5 du décret du 28 juillet 1938.

Toutefois, pour l'application des articles 15, 16, 1^{er} et 2^e alinéas, 18, 25, 27, 35, 43, 44, 50 52 54, 106, 107, 110, 120, 121, 122, 123, 134, 144, 154, 155, les gouverneurs de province peuvent déléguer leurs pouvoirs aux vétérinaires provinciaux.]

– Conforme à l'erratum.

Art. 2. — Les commissaires de district sont désignés comme *autorité territoriale qualifiée* au sens de l'article 5 du décret du 28 juillet 1938.

Les chefs de province sont délégués pour désigner, nominativement et dans chaque cas particulier, comme *autorité territoriale qualifiée* tous autres fonctionnaires ou agents du service territorial.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1940.